

LA PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES (OFPRA)

3.2.1 La procédure d'admission au séjour

3.2.1.1 *La procédure normale : admission au séjour et enregistrement*

Suite à l'autorisation provisoire de séjour délivrée par la préfecture, le demandeur d'asile est mis en possession d'un récépissé de la demande d'asile.

Le récépissé de la demande d'asile est délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la date d'expiration de l'APS (art. R742-2 du CESEDA¹), et est renouvelé jusqu'à temps qu'il soit statué sur sa demande d'asile. (art. L. 742-1 du CESEDA)

Le ministère de l'Intérieur indique qu'à chaque renouvellement, le demandeur d'asile doit fournir la justification du lieu de résidence². Une domiciliation auprès d'une association agréée est autorisée (CE, 12 octobre 2000, GISTI et autres, req. n°273.198).

3.2.1.2 *La procédure accélérée*

La loi du 25 juillet 2015 a remplacé la procédure prioritaire par une procédure accélérée destinée à permettre un traitement plus rapide « *des demandes manifestement infondées* » (Art. L.723-3), qui ressort de la compétence de l'OFPRA.

Ainsi, l'OFPRA statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 du CESEDA a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4³, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. (Art. L.723-1 du CESEDA)

3.2.2 Les modalités pratiques de la demande d'asile auprès de l'OFPRA

Lors du dépôt de la demande d'asile, le demandeur n'a pas à préciser le type de protection qu'il souhaite obtenir (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il s'agit d'une procédure unique au cours de laquelle la demande est étudiée par l'OFPRA dans un premier temps sous l'angle du statut de réfugié, puis si la situation n'en relève pas, sous l'angle de la protection subsidiaire⁴

Les informations contenues dans la demande d'asile sont confidentielles et ne seront en aucun cas communiquées aux autorités du pays du demandeur d'asile.

¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

² Ministère de l'Intérieur, *Le guide du demandeur d'asile*, juin 2013

³ C'est-à-dire, si l'étranger qui demande d'asile a la nationalité d'un pays considéré d'origine sûre, si sa présence en France constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou si la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

⁴ Voir la fiche 1 sur le droit d'asile pour les définitions des différents statuts de protection.

Il convient de s'attacher au respect des délais prévus car aux termes de l'article L. 723-13 du CEDESA, l'Office peut prendre une décision de clôture d'examen si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'OFPRA.

Le demandeur dispose d'un délai de 21 jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'OFPRA. (Art. R. 723-1 du CEDESA).

3.2.2.1 Le formulaire de demande d'asile devant l'OFPRA

Une fois le formulaire de demande d'asile retiré à la préfecture, le demandeur d'asile doit rédiger sa demande en français. (Art. R. 723-1.-A du CEDESA)

Le demandeur doit signer et dater son dossier sous peine que l'OFPRA ne puisse pas l'enregistrer (pour un mineur, c'est le représentant légal qui doit le signer).

Sur le formulaire, le demandeur doit indiquer son adresse actuelle, s'il est hébergé par un tiers ou domicilié auprès d'une association il doit l'indiquer.

Le demandeur doit compléter le formulaire en indiquant les renseignements relatifs à l'état civil, la date de départ du pays d'origine et celle d'arrivée en France, l'itinéraire suivi depuis le pays d'origine, les moyens de transports utilisés, ainsi que les raisons de départ du pays d'origine qui motivent la demande de reconnaissance d'une protection. Il convient de faire attention à l'ordre chronologique des faits et de mentionner les dates, lieux et noms de personnes.

Le demandeur peut ajouter à son dossier tout élément qu'il juge utile à l'instruction de sa demande.

Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son histoire personnelle, celle de sa famille, son identité, ses titres de voyage, les pays où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures ainsi que les raisons justifiant sa demande. (Art. L. 723-4 du CESEDA)

Le GISTI recommande d'invoquer des faits personnels de persécutions ou de craintes de persécutions et fournir le plus de détails possibles⁵. En effet, l'OFPRA tient compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision et notamment des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine qui serait susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou des atteintes graves. (Art. L.723-4 du CESEDA)

3.2.2.2 Les pièces à fournir à l'OFPRA

Le demandeur doit obligatoirement fournir : (Art. R. 723-1 du CESEDA)

- 2 photos d'identité récentes.
- copie de l'attestation de demande d'asile

Et le cas échéant,

- les documents de voyage
- copie du document de séjour en cours de validité

⁵ GISTI, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, Editions La Découverte, 2011.

3.2.2.3 Preuve de l'enregistrement

Si le dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPPRA envoie une lettre au demandeur, l'informant que son dossier est complet. Ce document atteste officiellement de l'enregistrement de sa demande d'asile.

Si le dossier parvient incomplet à l'OFPPRA mais avant l'expiration du délai de 21 jours, l'OFPPRA le renvoie en totalité avec une demande de complément. Le demandeur doit alors le renvoyer ou le déposer à l'OFPPRA, dans un délai de 8 jours.

3.2.2.4 Délais d'examen

En principe, l'OFPPRA statue sur les demandes dans un délai de six mois, qui peut être prolongé dans une limite de 9 mois, en raison de retards imputés au demandeur et de nouvelles questions juridiques et factuelles qui ont émergé. (Art. 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen).

Lorsque l'office examine une demande d'asile en procédure accélérée il statue dans un délai de quinze jours à partir de l'introduction de la demande. (Art. R. 723-4 du CEDESA)

3.2.3 L'entretien

L'OFPPRA convoque le demandeur à un entretien personnel.

Aux termes de l'article L. 723-6 du CEDESA, il peut en être dispensé s'il apparait que :

- les éléments présents dans le dossier suffisent à l'OFPPRA pour lui accorder l'asile ;
- des raisons médicales durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé empêchent de procéder à l'entretien.

L'OFPPRA indique que l'audition a pour objet de permettre au demandeur d'asile de compléter ou rectifier son récit écrit et de clarifier les éventuelles zones d'ombre. Les questions posées au demandeur visent à obtenir une vision complète des événements vécus par le demandeur et des motifs de ses craintes.

L'article L. 723-6 du CEDESA dispose que « *chaque demandeur majeur est entendu individuellement* ».

L'office peut entendre un mineur individuellement, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions graves dont les membres de sa famille n'auraient pas connaissance. Le demandeur est entendu par un agent de l'OFPPRA dans la langue de son choix, sauf s'il existe une langue dont il a une connaissance suffisante. (Art. L.723-6 du CEDESA)

Aux termes de l'article L. 723-13 l'OFPPRA peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans le cas où le demandeur ne s'est pas présenté à l'entretien à l'OFPPRA. Du reste, l'article L. 723-6 du CEDESA précise bien que l'absence sans motif légitime du demandeur n'empêche pas que l'OFPPRA statue sur sa demande.

L'un des apports majeurs de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile concerne la possibilité pour le demandeur d'asile de se faire accompagner lors de son entretien personnel. Ainsi, le demandeur peut se présenter accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense de droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (Art. L.723-7 du CESEDA)

L'entretien personnel fait également l'objet d'un enregistrement sonore. (Art. R. 723-8 du CESEDA)

L'entretien fait l'objet d'une retranscription qui est ajoutée au dossier de l'intéressé. Elle peut être communiquée, à sa demande, à celle de son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision ne soit prise sur la demande d'asile. (Art. L.723-7 du CESEDA)

3.2.4 L'instruction

Pendant l'instruction, l'officier de protection identifie les éléments pertinents de la demande, il étudie les déclarations du demandeur et les pièces éventuellement versées au dossier ainsi que la qualification juridique des faits invoqués.

Lors des démarches de demande d'asile, l'OFPRA prend en compte les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves du fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations contrôlant l'état ou une partie substantielle du territoire ou d'acteurs non étatiques lorsque les autorités étatiques ne sont pas en mesure d'offrir une protection, ou lorsqu'elles ne prennent pas de mesures appropriées pour empêcher les persécutions. (Art. L. 713-2 du CESEDA)

Une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine sans crainte d'y être persécutée et qui peut s'y rendre en toute sécurité peut se voir refuser sa demande d'asile. (Art. L. 713-4 du CESEDA)

3.2.5 La décision de l'OFPRA

Aux termes de l'article L723-4 du CESEDA, suite à l'instruction du dossier, l'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves.

Quand l'OFPPRA a pris sa décision, elle en informe le demandeur d'asile :

- **Si le demandeur est reconnu comme réfugié par l'OFPPRA**, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui sera adressée l'informant d'une décision d'admission au statut de réfugié
- **Si le demandeur est admis au bénéfice de la protection subsidiaire**, l'OFPPRA lui transmet alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire⁶.
- **Si la demande d'asile est rejetée**, l'OFPPRA enverra une décision de rejet rédigée en français et un document traduit dans une langue dont il est raisonnable de penser que le demandeur parle, lui indiquant le sens de cette décision. La décision de rejet est accompagnée d'une copie du rapport d'entretien que le demandeur a eu avec l'OFPPRA.

Le demandeur peut contester la décision de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile devant la CNDA⁷. Si le demandeur d'asile ne dépose pas de recours devant la CNDA, il doit quitter le territoire français.

3.2.6 Le réexamen

Les personnes déboutées, dont la demande a été définitivement rejetée, peuvent solliciter un nouvel examen par l'OFPPRA et éventuellement par la CNDA (art. L.723-15 du CESEDA), si elles font état d'un fait nouveau, c'est-à-dire postérieur à la date de la décision définitive de rejet (ou d'un fait antérieur qui n'a été connu qu'après cette décision. Une preuve nouvelle relative à un fait déjà relaté ne constitue pas un fait nouveau.

Afin de saisir à nouveau l'OFPPRA, le demandeur d'asile doit se présenter à la préfecture et solliciter une admission au séjour en France. La préfecture doit remettre, en cas d'application de la procédure normale, la même APS que lors de la première demande et le formulaire OFPPRA. La requête doit, cette fois, parvenir dans les huit jours à l'OFPPRA.

*N.B. : EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE AUPRÈS DE L'OFPPRA, IL EST POSSIBLE D'EXERCER UN RECOURS AUPRÈS DE LA **COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)***⁸.

⁶ Voir la fiche 1 sur le droit d'asile pour les définitions des différents statuts de protection.

⁷ Voir fiche 4

⁸ Idem.